

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1^{er} octobre 2019

Date de la convocation : 24/09/2019

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Christophe BOUVIER, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Christian JANIN à M. Isidore POLO, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO.

Absents : M. André MASSE, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **RESSOURCES HUMAINES** : Frais de déplacement des agents – revalorisation des indemnités kilométriques et de nuitée

Rapporteur : Gérard BANCHET

NOTE DE SYNTHÈSE

Suite à la parution du décret n° 2019 – 139 du 26 février 2019, il est nécessaire d'actualiser le barème de remboursement des frais de déplacement.

Par transposition des dispositions applicables pour les agents de la Fonction Publique Etat, les indemnités de nuitée sont revalorisées comme suit :

Lieu de mission *	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris **	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit déjeuner)	110€	90€	90€	70€

* le taux est de 120€ quel que soit le lieu de mission pour les agents reconnus travailleurs handicapés à condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite

** voir la liste dans le décret 2015-1212 du 30 septembre 2015

Pour information, les indemnités kilométriques sont automatiquement revalorisées de la façon suivante :

Puissance du véhicule	Distance parcourue au cours de l'année civile		
	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000km	Au-delà de 10 000km
Véhicule ne dépassant pas 5 CV	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 à 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€
Motocyclette >125cm ³	0,14€	0,14€	0,14€
Vélocycle et autres véhicules à moteur*	0,11€	0,11€	0,11€

*le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10€

Les montants ci-dessus évolueront en cas de modification des arrêtés ministériels du 26 février 2019.

Par extension, ces nouvelles modalités s'appliquent aussi aux frais des élus communautaires.

Les autres dispositions des délibérations N°18-116 et 18-319 restent inchangées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2019 – 139 du 26 février 2019 et les arrêtés du 26 février 2019,

VU les délibérations N°18-116 et N°18-319 relatives au remboursement des frais de déplacement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE les montants de l'indemnité de nuitée tels que présentés dans l'exposé ci-dessus.

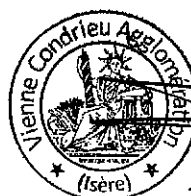
PREND ACTE des nouveaux montants des indemnités kilométriques.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

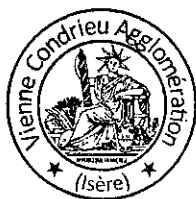
Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2019

Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le - 9 OCT. 2019
et a été publiée le - 9 OCT. 2019



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude BOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat